

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 janvier 2013 à 20 h à l'Hôtel de ville de la Municipalité des Cèdres au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres (Québec), J7T 1A1

Sont présents :

Mme Géraldine T. Quesnel	maire
Mme Thérèse Lemelin	conseillère district n° 1
M. Serge Clément	conseiller district n° 2
Mme Lyse Thauvette	conseillère district n° 3
M. René Levac	conseiller district n° 5
M. Jacques Bouchard	conseiller district n° 6

Est absente :

Mme Sarah-Claude Racicot	conseillère district n° 4
--------------------------	---------------------------

Sont également présents :

Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire trésorier qui agit en tant que secrétaire de cette assemblée
Chantal Primeau, adjointe administrative, direction générale

Ayant constaté le quorum, la présidente d'assemblée, déclare la séance légalement ouverte.

ORDRE DU JOUR

Résolution no : 13-01-01

Acceptation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 janvier 2013

Les points suivants sont ajoutés :

- 6.4 *Tournoi de hockey à pied « Les Boys » 21^e édition : demande de commandite*
- 6.5 *Normand Langlois, architecte : paiement d'honoraires professionnels*
- 7.2 *Bibliothèque et Archives nationales : désignation d'un signataire pour le calendrier de conservation*

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 janvier 2013 tel que modifié.

Adopté à l'unanimité

Prière

1. Ordre du jour

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 janvier 2013

2. Procès-verbaux

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2012
- 2.2 Acceptation du procès-verbal de la séance d'ajournement du 18 décembre 2012
- 2.3 Acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire (budget) du 18 décembre 2012

3. Affaires financières

- 3.1 Acceptation des comptes du mois de décembre 2012
- 3.2 Acceptation de la liste des bons de commande du mois de décembre 2012
- 3.3 Dépôt de la liste des immeubles – vente pour non-paiement de taxes
- 3.4 Adoption de dépenses pour dons et subventions pour l'année 2013

4. Urbanisme

- 4.1 Dépôt de la liste des permis du mois de décembre 2012

5. Règlements

- 5.1 Adoption du règlement n° 288-8-2006 modifiant le règlement n° 288-2006 sur la tarification afin de mettre à jour divers tarifs de la Municipalité
- 5.2 Adoption du règlement n° 353-2012 relatif aux branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout
- 5.3 Avis de motion et dispense de lecture - règlement n° 305-19-2013 modifiant le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements afin de modifier certaines définitions et diverses dispositions touchant les bâtiments accessoires, les remblais, les entrées charretières, les abris temporaires hivernaux, l'abattage d'arbres et les maisons-mobiles ainsi que rectifier le plan de zonage relatif aux limites des zones I-1, A-3 et A-6, modifier la grille des spécifications des zones C-3, H-2, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-21, H-30 et I-2
- 5.4 Adoption du projet de règlement n° 305-19-2013 modifiant le règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements afin de modifier certaines définitions et diverses dispositions touchant les bâtiments accessoires, les remblais, les entrées charretières, les abris temporaires hivernaux, l'abattage d'arbres et les maisons-mobiles ainsi que rectifier le plan de zonage relatif aux limites des zones I-1, A-3 et A-6, modifier la grille des spécifications des zones C-3, H-2, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-21, H-30 et I-2
- 5.5 Avis de motion et dispense de lecture - règlement n° 306-4-2013 modifiant le règlement de construction n° 306-2008 afin de modifier les dispositions sur les empattements et les fondations et, d'abroger des dispositions sur les branchements à l'égout
- 5.6 Adoption du projet de règlement n° 306-4-2013 modifiant le règlement de construction n° 306-2008 afin de modifier les dispositions sur les empattements et les fondations et, d'abroger des dispositions sur les branchements à l'égout

- 5.7 Avis de motion et dispense de lecture - règlement 345-1-2013 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 afin d'intégrer des dispositions sur la tarification des permis et certificats et de modifier d'autres dispositions relatives aux tarifs et aux conditions d'émission des permis de construction
- 5.8 Adoption du projet de règlement 345-1-2013 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 afin d'intégrer des dispositions sur la tarification des permis et certificats et de modifier d'autres dispositions relatives aux tarifs et aux conditions d'émission des permis de construction

6. Affaires administratives

- 6.1 E. Rollin Compagnie Ltée : paiement des factures #007878, #007879 et #007885 relativement aux travaux de terrassement à la bibliothèque municipale
- 6.2 E. Rollin Compagnie Ltée : paiement de la facture #007887 relativement à la réfection des terrains de tennis
- 6.3 MRC de Vaudreuil-Soulanges : paiement des factures n^{os} 2012-000108, 2012-000111 et 2012-000116 pour la quote-part de l'entretien des cours d'eau 2012

7. Affaires municipales

- 7.1 Gestion de documents Carrière Inc. : mandat pour l'entretien du programme de gestion des documents

8. Ressources humaines

- 8.1 Modification de la Politique sur les conditions de travail des employés cadres 2010-2013
- 8.2 Embauche des employés saisonniers (hiver 2012-2013) à la Base de Plein Air
- 8.3 Embauche d'un préposé à l'accueil à la Base de Plein Air (permanent / temps partiel)
- 8.4 Embauche de journaliers à temps occasionnel au Service des travaux publics
- 8.5 Embauche de traceurs des pistes à la Base de Plein Air

9. Service de sécurité incendie

- 9.1 Démission de M. Julien Beaudoin Morin à titre de pompier à temps partiel

10. Divers

Période de questions

Parole au Conseil

Levée de l'assemblée

PROCÈS-VERBAUX

Résolution no : 13-01-02

Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2012

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR le conseiller Serge Clément,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2012 tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-03

Acceptation du procès-verbal de la séance d'ajournement du 18 décembre 2012

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance d'ajournement du 18 décembre 2012 tel que déposé.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-04

Acceptation du procès-verbal de la séance extraordinaire (budget) du 18 décembre 2012

Il est
PROPOSÉ PAR la conseillère Thérèse Lemelin,
APPUYÉ PAR le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire (budget) du 18 décembre 2012 tel que déposé.

Adopté à l'unanimité

AFFAIRES FINANCIÈRES

Résolution no : 13-01-05

Acceptation des comptes du mois de décembre 2012

Il est
PROPOSÉ PAR la conseillère Thérèse Lemelin,
APPUYÉ PAR le conseiller, Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le paiement des comptes du mois de décembre 2012, tel qu'inscrits au journal des déboursés et ce, en considérant que les membres du Conseil ont reçu à cet effet toute la documentation pertinente tel que : journal des salaires et dont lesdits documents sont déposés dans les archives de la Municipalité.

Je soussignée, Lise Roy, secrétaire-trésorière adjointe, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites au journal des déboursés conformément à la liste produite au Conseil municipal selon :

- les chèques: (Général) n° 39999 à 40115 pour l'année 2012;
- (Règlements) n° 96000519 à 96000522;
- (Salaires) liste des salaires des employés pour les semaines n° 48, 49, 50, 51 et 52.

dont lesdites dépenses ont été projetées et acceptées à cette séance par le Conseil de la Municipalité des Cèdres ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette assemblée.

Lise Roy, c.g.a.
Secrétaire-trésorière adjointe

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-06

Acceptation de la liste des bons de commande du mois de décembre 2012

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR le conseiller Serge Clément,
ET RÉSOLU

QU'en considérant l'article 961.1 du Code municipal, le rapport des dépenses présenté à cette séance inclus également le rapport des autorisations de dépenses émis au cours du mois précédent;

QUE la présente certifie que la liste des bons de commandes transmise par la secrétaire-trésorière adjointe à chaque membre du Conseil, et émise en décembre 2012 pour une dépense de 451 547,81 \$ a été acceptée par le Conseil municipal à cette assemblée.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-07

Dépôt de la liste des immeubles – vente pour non-paiement de taxes

Il est

PROPOSÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,

APPUYÉ PAR le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

QUE suite à la présentation par le secrétaire-trésorier de la liste des personnes dont les taxes imposées n'ont pas été payées, incluant les droits de mutations, en date du 8 janvier 2013, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à expédier la liste des immeubles conformément à la loi et qui devront être vendus le 11 avril 2013 à moins que les arriérages, les intérêts, les pénalités et les frais en aient été payés au préalable;

Le secrétaire-trésorier est autorisé par les présentes à acheter, pour et au nom de la Municipalité des Cèdres, les immeubles ainsi vendus, pour le montant des taxes et des frais et d'enchérir en conséquence, afin de protéger ladite créance.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-08

Adoption des dons et subventions pour l'année 2013

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,

APPUYÉ PAR la conseillère Thérèse Lemelin,

ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement sur présentation de pièces justificatives, les *dons, subventions et frais de représentation pour l'année 2013 suivants :*

Contribution

<i>La Fondation cardio-vasculaire du Suroît</i>	<i>200 \$</i>
<i>École secondaire de la Cité des Jeunes</i>	<i>200 \$</i>
<i>Le Centre de Femmes La Moisson</i>	<i>100 \$</i>
<i>Club de chasse et pêche de Les Cèdres</i>	<i>100 \$</i>
<i>Cercle des Fermières de Les Cèdres</i>	<i>100 \$</i>
<i>Paroisse St-Joseph de Soulanges (feuilleton paroissial)</i>	<i>210 \$</i>
<i>Club Octogone des Cèdres (journée des gens spéciaux)</i>	<i>250 \$</i>
<i>Club Octogone des Cèdres (course boîtes à savon)</i>	<i>500 \$</i>
<i>Club Optimiste Les Cèdres (défilé de Noël)</i>	<i>500 \$</i>
<i>Jardin des Moussaillons</i>	<i>500 \$</i>
<i>Club de tennis Les Cèdres</i>	<i>500 \$</i>
<i>Comité d'Aide et de Secours pour les Chats Abandonnés</i>	<i>1 000 \$</i>
<i>Classique des Cèdres</i>	<i>1 500 \$</i>
<i>Subventions diverses</i>	<i>2 000 \$</i>
<i>Subventions événements sportifs et culturels (ballon sur glace, course nautique pieds-nus, etc.)</i>	<i>2 500 \$</i>
<i>Subvention à l'Élite/Sport/Culture</i>	<i>3 000 \$</i>
<i>Maison des jeunes</i>	<i>30 000 \$</i>

Frais de représentation

<i>Association des gens d'affaires de Soulanges</i>	<i>250 \$</i>
<i>Municipalité de Pointe-des-Cascades</i>	<i>200 \$</i>
<i>Ville de Saint-Lazare</i>	<i>200 \$</i>

<i>Ville de Vaudreuil-Dorion</i>	200 \$
<i>Les œuvres du diocèse</i>	90 \$
<i>Maison des soins palliatifs</i>	150 \$
<i>L'Aiguillage :</i>	100 \$
Publicité	
<i>Message radiophonique (vœux de Noël ou autres)</i>	500 \$
<i>Vœux de Noël sur panneaux locaux</i>	1 000 \$
<i>Cahier des gens d'affaires (vœux de Noël ou autres)</i>	250 \$

Adopté à l'unanimité

URBANISME

Résolution no : 13-01-09

Dépôt de la liste des permis du mois de décembre 2012

CONSIDÉRANT le rapport préparé par M. Guillaume Cardinal, inspecteur municipal, concernant les permis émis pour le mois de décembre 2012;

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller Jacques Bouchard,
 APPUYÉ PAR la conseillère Thérèse Lemelin,
 ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le dépôt de la liste des permis du mois de décembre 2012.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENTS

Résolution no : 13-01-10

Adoption du règlement n° 288-8-2006 modifiant le règlement n° 288-2006 sur la tarification afin de mettre à jour divers tarifs de la Municipalité

ATTENDU QUE le *Règlement de tarification n° 288-2006* de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 12 décembre 2006;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres, en vertu du *Code municipal*, a le pouvoir de réglementer pour tarifier les services municipaux qu'elle dispense;

ATTENDU QUE la tarification de certains biens, services ou activités est déjà prévue dans plusieurs règlements ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la tarification pour plusieurs services de la Municipalité qui ne sont plus à jour ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et un projet de règlement déposé lors de la séance municipale du 18 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, la conseillère Thérèse Lemelin,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement n° 288-8-2006 modifiant le règlement de tarification n° 288-2006 afin de remplacer la tarification pour différents services de la Municipalité;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le Chapitre 2 du Règlement de tarification n° 288-2006 est modifié par l'ajout dans la section 1.1 – Administration générale de:

SECTION 1.1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Transcription, reproduction et expédition de documents	Tarifs
Règlements d'urbanisme sur CD	15 \$

et par le retrait de :

Licence annuelle pour chiens	35 \$
------------------------------	-------

Le Chapitre 2 du Règlement de tarification n° 288-2006 est modifié par la modification dans la section 1.2 – Bibliothèque de la façon suivante :

SECTION 1.2 - BIBLIOTHÈQUE

Frais de remplacement :

- Les coûts de remplacement correspondent au coût d'achat d'origine + 2 \$ reliure + 3 \$ manutention

Utilisation parc informatique/Wi-Fi	Tarifs
Non résidants	2 \$/heure
Impression de document	
Photocopie noir/blanc	0.25\$ / page

Le Chapitre 2 du Règlement de tarification n° 288-2006 est modifié par la modification dans la section 1.4.3 – Service de l’urbanisme de la façon suivante :

SECTION 1.4.3 – SERVICE DE L’URBANISME

1.4.3 Certificats	Tarifs
Certificat de localisation	
Les tarifs relatifs à divers permis de construction pour le dépôt du certificat de localisation sont les suivants :	
Résidentiel	800\$
Autre usage	2000 \$
Règlementation	
Les tarifs relatifs à des demandes diverses sont les suivants :	
Demande de dérogation mineure	500 \$
Demande de dérogation mineure reliée à la rénovation cadastrale	Gratuit
Demande de modification à un règlement d’urbanisme	3 000 \$
Frais en cas de reprise - PIIA	
Des frais de 100 \$ supplémentaires sont applicables en cas de reprise du processus dû à un changement au sein du projet causé par le requérant	100 \$

Le Chapitre 2 du Règlement de tarification n° 288-2006 est modifié par l’ajout de la section 1.6 – Service de sécurité incendie

1.6 Service de sécurité incendie

Feu de véhicule pour un non-résident de la Municipalité	
Non résidents	
Lorsque le Service est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas sur le territoire de la Municipalité des Cèdres et/ou qui n'est pas un contribuable de la Municipalité.	
Tarifs	
Camion autopompe # 204	150 \$ / l'heure
Camion autopompe # 205	150 \$ / l'heure
Camion citerne # 304	150 \$ / l'heure
Unité d'urgence # 505	150 \$ / l'heure
Personnel du service incendie	Selon le tarif établi par la convention collective de travail en vigueur
Frais d'administration	15%

- * *Sera facturé pour minimum 1 heure
Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas sur le territoire de la Municipalité et/ou qui n'est pas un contribuable et ce, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.*

Activité nécessitant la présence du Service provenant d'un organisme, commerce, industrie, établissement scolaire et autres (non applicable pour les activités de la Municipalité)	
Premier Répondant # 904	100 \$ / l'heure (un véhicule et 2 premiers répondants)
Premier Répondant # 205	150 \$ / l'heure (un véhicule autopompe et 5 pompiers)

ARTICLE 2

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de tarification n° 288-2006.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Résolution no : 13-01-11

Adoption du règlement n° 353-2012 relatif aux branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Cèdres procède à une mise à jour de sa réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire régir les branchements d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et un projet de règlement déposé lors de la séance municipale du 18 décembre 2012;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Thérèse Lemelin,

APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement n° 353-2012 relatif aux branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire trésorier

Résolution no : 13-01-12

Avis de motion et dispense de lecture - règlement 305-19-2013 modifiant le règlement de zonage numéro 305-2008 et ses amendements afin de modifier certaines définitions et diverses dispositions touchant les bâtiments accessoires, les remblais, les entrées charretières, les abris temporaires hivernaux, l'abattage d'arbres et les maisons-mobiles ainsi que modifier la grille des spécifications des zones C-3, H-2, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-21, H-30 et I-2

AVIS DE MOTION et dispense de lecture: Le conseiller, RENÉ LEVAC, donne avis de motion de la présentation à la présente séance du règlement n° 305-19-2013 modifiant le règlement de zonage numéro 305-2008 et ses amendements afin de modifier certaines définitions et diverses dispositions touchant les bâtiments accessoires, les remblais, les entrées charretières, les abris temporaires hivernaux, l'abattage d'arbres et les maisons-mobiles ainsi que modifier la grille des spécifications des zones C-3, H-2, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-21, H-30 et I-2.

Résolution no : 13-01-13

Adoption du projet de règlement 305-19-2013 modifiant le règlement de zonage numéro 305-2008 et ses amendements afin de modifier certaines définitions et diverses dispositions touchant les bâtiments accessoires, les remblais, les entrées charretières, les abris temporaires hivernaux, l'abattage d'arbres et les maisons-mobiles ainsi que modifier la grille des spécifications des zones C-3, H-2, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-21, H-30 et I-2

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* n° 305-2008 de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 3 avril 2008 et ses amendements ;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage* n° 305-2008 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent de modifier certaines dispositions du règlement de zonage n° 305-2008 ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et dispense de lecture a été dûment donné à la présente séance municipale du Conseil ce 8 janvier 2013;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la présence séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement sera tenue le 31 janvier 2013 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est
PROPOSÉ PAR la conseillère Thérèse Lemelin,
APPUYÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le projet de règlement suivant;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le précédant préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement de zonage n° 305-19-2013.

ARTICLE 2

L'annexe « A » du Règlement de zonage no 305-2008 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée par le remplacement de la « Grille des spécifications » des zones C-3, H-2, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-21, H-30 et I-2, formant l'annexe « B » du présent règlement, et fait également partie intégrante de l'annexe « 2 » du règlement de zonage n° 305-2008.

ARTICLE 3

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par le remplacement des définitions et des textes pour les expressions suivantes :

« Arbre :

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins dix (10) centimètres à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des ilots déstructurés et des aires para-urbaines sera considéré comme un arbre un végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins cinq (5) centimètres à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres pour être considéré comme un arbre au présent règlement. »

« **Cour avant :**

Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal (façade principale) et ses prolongements et s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. La marge avant s'applique dans cet espace. »

« **Cour latérale :**

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale de lot entre la cour avant et la cour arrière. La marge latérale s'applique dans cet espace. »

« **Cour arrière :**

Espace compris entre la ligne arrière de lot les lignes latérales de lot du terrain et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements. »

Dans le cas d'un lot de coin, la cour arrière comprend également l'espace situé à l'arrière du bâtiment principal compris entre la ligne latérale de lot et le prolongement du mur latéral du bâtiment délimitant la cour avant secondaire. La marge arrière s'applique dans cet espace. »

« **Façade principale du bâtiment :**

Mur extérieur d'un bâtiment où se trouve l'entrée principale et généralement identifié par un numéro civique sur la rue qui lui fait front. »

« **Galerie :**

Plate-forme en saillie ou sur piliers, ouverte sur un minimum de deux (2) côtés et recouverte ou non d'un toit, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps selon les exigences des normes de construction. »

« **Marge avant :**

Distance minimale entre la ligne avant de lot et toute partie saillante de la façade avant du bâtiment principal. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage. Pour les lots de coin, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain borné par une rue. »

« **Marge avant secondaire :**

Sur un terrain de coin, cette marge correspond à la marge avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal. »

« **Marge latérale :**

Distance minimum à respecter entre toute partie saillante de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage. »

« **Marge arrière :**

Distance minimum à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage. »

« **Superficie de plancher :**

Superficie occupée par un usage principal à l'intérieur d'un bâtiment à l'exclusion de la superficie occupée par un garage souterrain ou intégré. »

ARTICLE 4

- a) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Cour avant », de l'expression suivante :

« **Cour avant secondaire:**

Dans le cas d'un lot de coin, cette cour correspond à la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal. La marge avant s'applique dans cet espace. »

- b) L'article 3.2 de la section 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 est modifié par le remplacement de l'expression « GARAGE » par les deux expressions suivantes :

« **Garage attenant :**

Partie d'un bâtiment principal, fermé sur plus de trois (3) côtés, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur du bâtiment principal. »

« **Garage détaché :**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. »

- c) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Largeur d'un lot », de l'expression suivante :

« **Ligne avant de lot:**

Désigne la ligne de séparation entre un lot et l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain ne donnant pas sur une rue, cette ligne correspond à la ligne de terrain située à l'avant de la façade principale du bâtiment. »

- d) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Ligne des hautes eaux », de l'expression suivante :

« **Ligne latérale de lot:**

Désigne la ligne séparatrice de deux (2) lots. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de lot avant où se trouve la façade principale du bâtiment principal. »

- e) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Ligne des hautes eaux », de l'expression suivante :

« **Ligne arrière de lot:**

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade principale du bâtiment principal. »

f) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Tige de bois commerciale », de l'expression suivante :

« **Toit plat :**

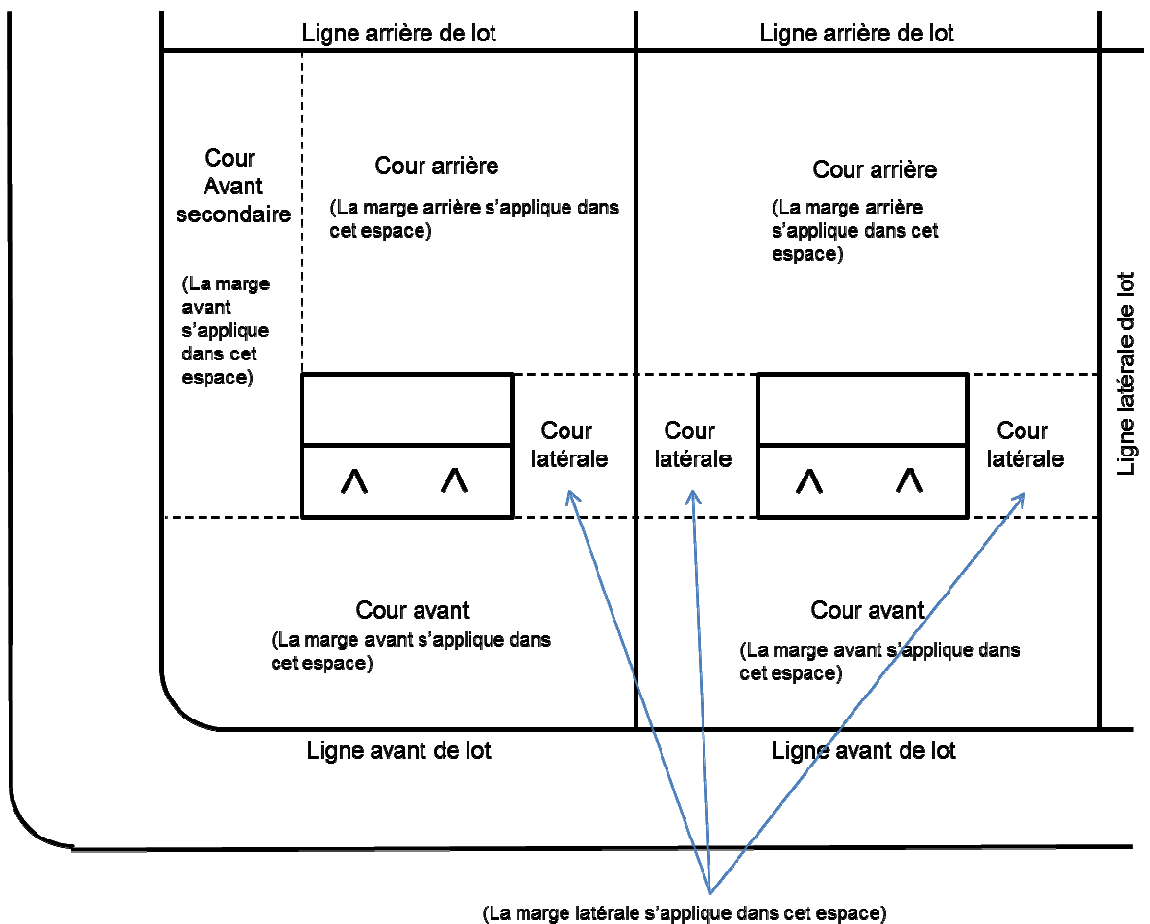
Surface supérieure d'un édifice, servant à le protéger contre les intempéries, possédant une membrane protectrice et faisant s'écouler l'eau par un drain situé sur le toit. »

g) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Littoral », de l'expression suivante :

« **Local (commercial, industriel et institutionnel):**

Pièce ou espace clairement délimité par des cloisons ou murs où s'exerce un usage principal. »

h) Le croquis à la suite de l'expression « Cour latérale » de l'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié et remplacé par le suivant :



ARTICLE 5

Le texte de l'article 2.1 de la section 2 du chapitre 3 du Règlement de zonage n°305-2008, modifier par l'article 4.2 du règlement n°305-9-2008 est de nouveau modifié et remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas d'un terrain de coin (terrain situé à l'intersection de plus d'une rue), l'une des deux (2) marges ou cours définies comme « marge avant » ou « cour avant » peut, pour les fins de certaines dispositions du présent règlement, être considérée comme une « marge avant secondaire » ou « cour avant secondaire. »

ARTICLE 6

Le texte de l'article 4.11 de la section 4 du chapitre 11 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié et remplacé par le suivant :

« Un seul agrandissement est autorisé par maison mobile. L'agrandissement ne doit pas excéder 25% de la superficie totale d'origine de la maison mobile.»

ARTICLE 7

Le texte « cinq (5) mètres » de l'article 5.6 de la section 5 du chapitre 3 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié et remplacé par les mots suivant :

« huit virgule cinq (8,5) mètres »

ARTICLE 8

Le texte de l'article 1.5 de la section 1 du chapitre 4 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié et remplacé par le suivant :

« Pour tous les bâtiments principaux, les toits plats sont autorisés sur tout le territoire de la Municipalité. Si un bâtiment n'a pas un toit plat, le toit doit avoir une pente minimale de 4/12. »

ARTICLE 9

L'article 1.2 de la section 1 du chapitre 3 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe « b) Aux bâtiments principaux de la zone industrielle I-1. », du paragraphe suivant :

« c) Aux bâtiments principaux du groupe d'usage agricole. »

ARTICLE 10

L'article 1.3 de la section 1 du chapitre 2 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe « d) *Un usage principal ou un bâtiment principal ne peut être situé en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.* » du paragraphe suivant :

« e) Nonobstant les précédentes dispositions, à moins d'une restriction dans la grille des spécifications, un bâtiment principal pour un groupe d'usage industriel, commercial et institutionnel peut avoir plusieurs usages principaux du même groupe pourvu que ces usages soient permis dans la zone. Le bâtiment principal peut contenir un maximum de 6 locaux.

Chaque local doit avoir une superficie de plancher minimale de 70 m² et ne contenir qu'un usage principal. »

ARTICLE 11

Le chapitre 5 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de la section 7, la section suivante :

« Section 8 : Remblai et déblai

8.1 Topographie

Dans tous les cas, la topographie naturelle doit être préservée telle quelle.

8.2 Nécessité du certificat d'autorisation

Aucun déblai ou remblai n'est autorisé sans un certificat émis à cette fin par un officier désigné pour l'émission des permis de construction et certificats d'autorisation.

8.3 Matériaux autorisés

Les matériaux permis pour tous les types de remblai sont :

- le sable,*
- le gravier,*
- la terre, ou tous matériaux de même nature, inertes et non polluants.*

Tout remblai d'un terrain n'est autorisé que sur une épaisseur maximale de quinze centimètres (15 cm), sauf pour les raisons suivantes :

- l'installation d'une fosse septique;*
- permettre l'égouttement d'un terrain;*
- l'aménagement paysager à l'intérieur d'un périmètre de 30 mètres (98.4') de largeur autour du bâtiment principal.*

8.4 Obligation de gazonner

Tous les types de remblai devront être entièrement ensemencés de gazon ou recouverts de tourbe en deçà d'un délai de six (6) mois à partir de la date de l'émission du certificat d'autorisation; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant l'émission du certificat.

8.5 Pente

Pour tous travaux de déblai, le niveau du terrain nivelé ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et s'il y a dénivellation, celle-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

8.6 Distance du déblai

Aucun déblai ne doit s'effectuer à moins de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment déjà construit lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et à moins de quinze mètres (15 m) d'une ligne de lot sauf pour y construire un chemin d'accès.

8.7 Superficie maximale du déblai

Aucun déblai ne peut s'effectuer sur plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du terrain où il se réalise.

8.8 Bande riveraine et zones à risque de mouvement de terrain

Aucun remblai ni déblai n'est permis dans la bande riveraine ni dans les zones à risques de mouvement de terrain. »

ARTICLE 12

L'article 4.3 du chapitre 8 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par la suppression du paragraphe e) suivant :

« e) Les travaux de déblai et de remblai sont permis lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique et qu'ils ont été autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »

ARTICLE 13

Le paragraphe a) de l'article 3.5 du chapitre 5 du Règlement de zonage n° 305-2008 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Tout arbre abattu pour des raisons autres que celles mentionnées aux paragraphes d), e) et f) de l'article 3.4 doit être remplacé par un autre arbre d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent sur une autre partie du même terrain ou lot. Cette disposition ne s'applique pas si le terrain présente une superficie boisée d'au moins un (1) arbre par soixante-quinze (75) mètres carrés de superficie de terrain; »

ARTICLE 14

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du règlement de zonage n° 305-2008 est modifié par la suppression de l'expression suivante :

« Abattage d'arbres :

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur de dix (10) centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres pour être considéré comme un arbre au présent règlement. »

ARTICLE 15

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n° 305-2008 est modifié, par la suppression de l'expression suivante :

« **Abri temporaire (hivernal) :**

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée pour le remisage de matériel d'entretien et de jardinage du terrain et du bâtiment ainsi que les petits équipements motorisés, ce qui exclut les véhicules automobiles, en saison hivernale. »

ARTICLE 16

L'article 8.2 de la section 8 du chapitre Règlement de zonage n° 305-2008 est modifié par la suppression du paragraphe et des dispositions suivantes :

« f) *Les abris temporaires hivernaux, pour tous les usages, sont autorisés à titre de bâtiment temporaire pour le remisage, aux conditions suivantes :*

1. *Un (1) seul abri temporaire hivernal est autorisé par bâtiment principal;*
2. *Les abris temporaires hivernaux sont autorisés du 15 octobre au 15 avril. »*

ARTICLE 17

L'article 10.1 de la section 10 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 est abrogé, en voici le texte :

« **10.1 Fondation**

Une galerie ou un balcon doit être construit sur une fondation (continue ou faite de poteaux) d'une profondeur minimale de 1,25 mètre sous le niveau du sol. »

ARTICLE 18

Le tableau intitulé « Annexe « B » pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » de l'article 4.4 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008, modifié par l'article 8.3 du règlement n°305-9-2008, est de nouveau modifié pour permettre les escaliers extérieurs tel que précisé au point 4 du tableau par l'ajout du mot « oui » à la colonne relative à la cour latérale.

ARTICLE 19

Le tableau intitulé « Annexe « C » pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » de l'article 4.5 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008, modifié par l'article 9.3 du règlement n°305-9-2008, est de nouveau modifié pour permettre les escaliers extérieurs tel que précisé au point 4 du tableau par l'ajout du mot « oui » à la colonne relative à la cour latérale.

ARTICLE 20

Le tableau intitulé « Annexe « D » pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » de l'article 4.6 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008, modifié par l'article 10.3 du règlement n°305-9-2008, est de nouveau modifié pour permettre les escaliers extérieurs tel que précisé au point 4 du tableau par l'ajout du mot « oui » à la colonne relative à la cour latérale.

ARTICLE 21

L'article 3.4 de la section 3 du chapitre 6 du Règlement de zonage n° 305-2008, modifié par l'article 5 du règlement n°305-17-2008, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa, à la fin, par le suivant :

« Nonobstant le paragraphe a), dans les zones H-18-2, H-18-3, H-18-4 et H-18-5 pour les habitations de la classe d'usage H1 de type jumelées et contiguës avec garages mitoyens, une aire de stationnement aménagée en façade de l'unité d'habitation située au rez-de-chaussée est autorisée. L'entrée charretière et l'aire de stationnement (incluant la partie de stationnement située en façade de l'unité d'habitation) doivent avoir un maximum de 6 mètres de largeur. »

ARTICLE 22

L'article 1.8 de la section 1 du chapitre 4 du Règlement de zonage n° 305-2008, est créé et inséré à la suite de l'article 1.7 et composé du texte suivant :

« 1.8 Identification et attribution des numéros civiques
Chaque bâtiment principal ainsi que tout local commercial, industriel et institutionnel doivent être identifiés par un numéro civique. Seul l'officier désigné en vertu du présent règlement peut attribuer un numéro civique. »

ARTICLE 23

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage n° 305-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire trésorier

Résolution no : 13-01-14

Avis de motion et dispense de lecture - règlement n° 306-4-2013 modifiant le règlement de construction n° 306-2008 afin de modifier les dispositions sur les empattements et les fondations et, d'abroger des dispositions sur les branchements à l'égout

AVIS DE MOTION et dispense de lecture: Le conseiller, JACQUES BOUCHARD, donne avis de motion de la présentation à la présente séance du règlement n° 306-4-2013 modifiant le règlement de construction n° 306-2008 afin de modifier les dispositions sur les empattements et les fondations et, d'abroger des dispositions sur les branchements à l'égout.

Résolution no : 13-01-15

Adoption du projet de règlement n° 306-4-2013 modifiant le règlement de construction n° 306-2008 afin de modifier les dispositions sur les empattements et les fondations et, d'abroger des dispositions sur les branchements à l'égout

ATTENDU QUE le *Règlement de construction* numéro 306-2008 de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 3 avril 2008;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions du *Code de construction du Québec* et ses amendements et que le *Règlement de construction no 306-2008* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent de modifier les dispositions sur les empattements et les fondations ainsi qu'abroger les dispositions sur les branchements à l'égout;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et dispense de lecture a été dûment donné à la présente séance municipale du Conseil ce 8 janvier 2013;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement sera tenue le 31 janvier 2013 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR le conseiller Serge Clément,

D'ADOPTER le projet de règlement n° 306-4-2013 modifiant le règlement de construction n° 306-2008 afin de modifier les dispositions sur les empattements et les fondations, d'abroger les dispositions sur les branchements à l'égout.

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le précédant préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement de construction n° 306-4-2013.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 1.5 de la section 1 du chapitre 5 du règlement n° 306-2008 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues à l'abri du gel avec semelles appropriées. Ne sont pas considérés comme des fondations, les pieux ou pilotis de bois, de béton, de pierre, d'acier ou d'autres types.

Des fondations continues à l'abri du gel ou une dalle de béton flottante ne sont pas exigées pour les bâtiments accessoires détachés tels qu'hangars, cabanons, remises, et bâtiments temporaires. Toutefois, les garages privés détachés doivent être construits sur une dalle de béton flottante ou sur fondations continues à l'abri du gel avec semelles appropriées.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé en place armé.

Cet article ne s'applique pas à tout bâtiment existant dont les fondations sont déjà en bloc de béton, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour lequel une extension d'au plus vingt mètres carrés est demandée. Cette extension ne peut être obtenue qu'une fois pour chaque bâtiment.

Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave doivent être entourées d'une clôture conforme aux exigences du règlement de zonage, de 1,22 mètre afin de prévenir tout danger à la sécurité du public.

Les caves et sous-sols doivent être aérés par des soupiraux ou des fenêtres.

Seules les galeries, balcons et les plates-formes de moins de 55 mètres carrés de superficie, attenants au bâtiment principal, ne dépassant pas une hauteur d'un étage et ne supportant pas un toit sont exemptés de l'obligation d'être pourvus de fondations à l'abri du gel. Les colonnes supportant ces structures doivent s'appuyer sur des bases de béton posées sur le sol ou des pieux enfoncés à au moins 60 cm dans le sol ».

ARTICLE 3

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du règlement n° 306-2008 est modifié par la suppression des définitions, des items et des textes suivants :

« Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBQ5) :

La qualité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 °C. »

« Eaux usées domestiques :

Eaux contaminées par l'usage domestique. »

« Eaux de procédé :

Eaux contaminées par une activité industrielle. »

« Eaux de refroidissement :

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement. »

« Égout pluvial :

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines. »

« Égout unitaire :

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestique, des eaux pluviales et des eaux souterraines. »

« Matière en suspension :

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel numéro 934 AH. »

« Point de contrôle :

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (ph, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement. »

« Réseau d'égouts domestiques :

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé. »

« Réseau d'égouts pluviaux :

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 2.2 du chapitre 4 du présent règlement. »

« Réseau d'égouts unitaires :

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation. »

ARTICLE 4

L'article 3.1.9, ajouté à la suite de l'article 3.1.8, inexactement identifié article 3.1.9.1 à l'article 2 du règlement de construction n°306-2-2008, de la section 3 du chapitre 1 du règlement n° 306-2008 est abrogé.

ARTICLE 5

Le chapitre 3 du règlement de construction n° 306-2008 relatif aux dispositions sur les branchements à l'égout est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de construction n° 306-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire trésorier

Résolution no : 13-01-16

Avis de motion et dispense de lecture - règlement 345-1-2013 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 afin d'intégrer des dispositions sur la tarification des permis et certificats et de modifier d'autres dispositions relatives aux conditions d'émission des permis de construction

AVIS DE MOTION et dispense de lecture: La conseillère, LYSE THAUVETTE, donne avis de motion de la présentation à la présente séance du règlement n° 345-1-2013 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 345-2008 afin d'intégrer des dispositions sur la tarification des permis et certificats et de modifier d'autres dispositions relatives aux conditions d'émission des permis de construction.

Résolution no : 13-01-17

Adoption du projet de règlement 345-1-2013 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 afin d'intégrer des dispositions sur la tarification des permis et certificats et de modifier d'autres dispositions relatives aux conditions d'émission des permis de construction

ATTENDU QUE le *Règlement sur les permis et certificat* numéro 345-2012 de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 13 mars 2012;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement sur les permis et certificats no 345-2012* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent d'ajouter des dispositions sur la tarification des permis et certificats et de modifier certaines conditions d'émission des permis et certificats ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et dispense de lecture a été dûment donné à la présente séance municipale du Conseil ce 8 janvier 2013;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la présence séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement sera tenue le 31 janvier 2013 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

PROPOSÉ PAR la conseillère Thérèse Lemelin,

APPUYÉ PAR le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le projet de règlement 345-1-2013 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 afin d'intégrer des dispositions sur la tarification des permis et certificats et de modifier d'autres dispositions relatives aux conditions d'émission des permis de construction.

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le précédant préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement sur les permis et certificats n° 345-1-2013.

ARTICLE 2

Le chapitre 6 est créé et nommé « Dispositions finales » et les dispositions du chapitre 5 sur le même sujet du règlement sur les permis et certificats no 345-2012 sont insérées dans ce nouveau chapitre 6 créé.

ARTICLE 3

Le titre du chapitre 5 « Dispositions finales » du règlement sur les permis et certificats no 345-2012 est modifié et remplacé par le titre « Tarification ».

ARTICLE 4

Les dispositions du chapitre 5 « Tarification » du règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 sont créées par l'ajout des sections et des textes suivants :

Section 1 : Permis de lotissement

1.1 Lotissement

Le tarif de base pour toute opération cadastrale est de 120,00 \$, auquel doit être ajouté par lot bâtissable pour un lotissement le tarif suivant:

- pour le 2^e, 3^e, 4^e et 5^e lot : 10,00 \$
- pour le 6^e lot et les suivants : 5,00 \$

Section 2 : Permis de construction

2.1 Bâtiment principal

Le tarif de base pour un permis de construction relatif à un nouveau bâtiment principal est de 125,00 \$, auquel doit être ajouté le tarif en rapport avec la superficie de plancher suivant :

a) Habitation

- entre 0 m² et 50 m² : 10,00 \$
- entre 51 m² et 100 m² : 20,00 \$
- entre 101 m² et 150 m² : 30,00 \$
- entre 151 m² et 200 m² : 40,00 \$
- 201 m² et plus : 50,00 \$

b) Commerces, industries et institutions

- entre 0 m² et 50 m² : 50,00 \$
- entre 51 m² et 100 m² : 100,00 \$
- entre 101 m² et 150 m² : 150,00 \$
- entre 151 m² et 200 m² : 200,00 \$
- entre 201 m² et 250 m² : 250,00 \$
- entre 251 m² et 300 m² : 300,00 \$
- 301 m² et plus : 350,00 \$

c) Bâtiments agricoles

- entre 0 m² et 50 m² : 10,00 \$
- entre 51 m² et 100 m² : 20,00 \$
- entre 101 m² et 150 m² : 30,00 \$
- entre 151 m² et 200 m² : 40,00 \$
- 201 m² et plus : 50,00 \$

2.2 Rénovation

Le tarif pour un permis de construction relatif à une rénovation est de 30,00 \$

2.3 Agrandissement

Le tarif de base pour un permis de construction relatif à un agrandissement incluant l'ajout d'un garage privé attenant est de 100,00 \$, auquel doit être ajouté le tarif en rapport avec la superficie de plancher à agrandir suivant :

a) Habitation

– entre 0 m ² et 50 m ² :	10,00 \$
– entre 51 m ² et 100 m ² :	20,00 \$
– entre 101 m ² et 150 m ² :	30,00 \$
– entre 151 m ² et 200 m ² :	40,00 \$
– 201 m ² et plus :	50,00 \$

b) Commerces, industries et institutions

– entre 0 m ² et 50 m ² :	50,00 \$
– entre 51 m ² et 100 m ² :	100,00 \$
– entre 101 m ² et 150 m ² :	150,00 \$
– entre 151 m ² et 200 m ² :	200,00 \$
– entre 201 m ² et 250 m ² :	250,00 \$
– entre 251 m ² et 300 m ² :	300,00 \$
– 301 m ² et plus :	350,00 \$

c) Bâtiment agricole

– entre 0 m ² et 50 m ² :	10,00 \$
– entre 51 m ² et 100 m ² :	15,00 \$
– entre 101 m ² et 150 m ² :	20,00 \$
– entre 151 m ² et 200 m ² :	25,00 \$
– 201 m ² et plus :	30,00 \$

2.4 Bâtiment et construction accessoire

Les tarifs pour les bâtiments et constructions accessoires sont les suivants :

– Cabanon / remise résidentiel :	25,00 \$
– Garage privé détaché résidentiel :	50,00 \$
– Autre bâtiment accessoire :	25,00 \$
– Galerie, balcon et véranda :	25,00 \$
– Clôture :	25,00 \$

Section 3 : Certificats d'autorisation

3.1 Ouvrages divers

Les tarifs relatifs aux ouvrages divers sont les suivants :

– Ouvrage de captage / puits :	50,00 \$
– Installation septique :	50,00 \$
– Piscine creusée / hors-terre :	25,00 \$
– Stationnement et espace de chargement :	25,00 \$
– Aménagement d'un terrain :	25,00 \$
– Déplacement d'une construction :	25,00 \$
– Démolition d'une construction :	25,00 \$
– Utilisation de la voie publique :	25,00 \$
– Travaux de déblai et de remblai :	25,00 \$

– Travaux ou ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens :	100,00 \$
– Coupe d'arbres :	Gratuit
– Occupation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à des fins autres que l'habitation :	25,00 \$
– Changement d'usage :	50,00 \$
– Changement de propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement commercial, industriel ou public et institutionnel :	50,00 \$

3.2 Affichage

Les tarifs pour un certificat d'autorisation relatif à l'installation et le remplacement d'une enseigne sont basés sur la superficie de l'enseigne sont les suivants :

Enseigne d'une superficie située :

– entre 0 m ² et 1 m ² :	25,00 \$
– entre 1.01 m ² et 3 m ² :	30,00 \$
– 3.01 m ² et plus :	35,00 \$

Section 4 : Divers

4.1 Tarifs regroupés

Un permis de construction relatif à un bâtiment accessoire et un certificat d'autorisation relatif à des ouvrages (sauf les cas des ouvrages de captage (puits), d'installation septique et des enseignes), peuvent être émis simultanément, sur des formules distinctes, pour un maximum de trois (3) permis et certificats relatifs à des bâtiments accessoires et ouvrages pour un seul tarif basé sur le bâtiment ou l'ouvrage dont le tarif est plus élevé.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au permis de construction relatif à un bâtiment principal, à l'exception des dispositions prévues au chapitre 3, article 1.1 du présent règlement. »

ARTICLE 5

L'article 5.9 de la section 5 du chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 est modifié par le remplacement au premier alinéa des chiffres « 4.5.2 à 4.5.8 » par les chiffres « 5.2 à 5.8 ».

ARTICLE 6

L'article 1.3 de la section 1 du chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe c), des paragraphes d) et e) suivants :

- « d) *pour tous travaux reliés à des équipements et infrastructures d'utilité publique où ceux-ci ne nécessitent qu'une autorisation de l'officier municipal ou auprès de la personne désignée du Service des Travaux publics (Direction de l'aménagement du territoire et des infrastructures).*

- e) *les traverses dans un cours d'eau au sens de l'article 103 et les suivants de la loi sur les compétences municipales, à l'exception de celles faisant l'objet d'une entente de délégation en la matière conclue entre la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et la Municipalité. »*

ARTICLE 7

Le texte de l'article 4.1 de la section 4 du chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 est modifié et remplacé par le texte suivant :

- « **4.1 Conditions d'émission du permis de construction**
Aucun permis de construction ne peut être émis à moins de respecter les conditions suivantes :

 - a) *le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un lot ou des lots distincts sur les plans officiels du cadastre sauf pour le cas des bâtiments construits en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*

 - b) *le terrain sur lequel doit être érigée la nouvelle construction est adjacent à une rue publique dont la municipalité aura décrété l'ouverture ou à une rue privée existante en 1982 ou sur une rue projetée à municipaliser conforme au règlement de lotissement et qui a fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux avec la Municipalité conformément au règlement municipal en la matière en vigueur;*

 - c) *le terrain sur lequel doit être érigée la nouvelle construction est desservi à l'intérieur du périmètre d'urbanisation délimité au plan de zonage annexé au règlement de zonage n° 305-2008 par l'aqueduc ou l'égout sanitaire municipal sauf le long des rues existantes non desservies ou loties en date du 25 octobre 2004; sur ces rues et dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et non desservies par les réseaux publics d'égout et d'aqueduc, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;*

- d) dans les zones partiellement desservies, le service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi est déjà installé dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant son installation est en vigueur et le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- e) dans toutes les autres zones, les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- f) les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture sont exemptées des exigences des paragraphes a) et b);
- g) les constructions permises dans le cas des îles affectées à des fins de conservation sont exemptées des exigences du paragraphe b).
- h) la construction d'ouvrages, d'abribus, de pavillons et d'équipements de terrains de jeux ou de bâtiments accessoires, requis par des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, de même que par des réseaux d'égout et d'aqueduc, des bornes sèches d'incendie, des intercepteurs des eaux usées et des conduites d'amenée conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement est exemptée des exigences des paragraphes a), b), c), d) et e);
- i) à l'extérieur du périmètre d'urbanisation délimité au plan de zonage annexé au Règlement de zonage n° 305-2008, la construction n'est autorisée que dans les cas suivants :
1. le long des rues existantes le 25 octobre 2004;
 2. dans une zone où un plan d'aménagement d'ensemble ou un programme particulier d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal avant le 25 octobre 2004;
 3. dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.
- j) à l'intérieur des îlots déstructurés apparaissant à l'annexe du Règlement de zonage n° 305-2008, n'autoriser la construction que le long des rues existantes.
- k) dans le cas où le permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le requérant doit se conformer aux dispositions relatives à la cession pour fins de parcs prévues au paragraphe d) de l'article 5.2 de la section 5 du chapitre 2 du présent règlement.

- l) qu'à la demande de l'officier désigné, un essai de percolation soit réalisé par un professionnel compétent en la matière pour vérifier la perméabilité du sol lors de l'aménagement d'une installation septique;
- m) dans le cas des bâtiments industriels, commerciaux ou communautaires, pour lesquels la classification de l'usage est ambiguë et pour lesquels il subsiste un doute quant à la légalité dans une zone, une étude d'impact sur l'environnement (air, eau, sol) démontre la conformité de l'usage projeté aux usages autorisés dans la zone à l'intérieur de laquelle est situé le bâtiment objet de la demande de permis.
- n) que toutes les dispositions du règlement de zonage, du règlement de construction et du présent règlement soient respectées;
- o) dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit au répertoire des terrains contaminés en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé par la Loi précitée établissant que l'opération cadastrale projetée est incompatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné;
- p) dans le cas de l'implantation de commerces de grandes surfaces (plus de 4 000 mètres carrés de plancher), d'institutions scolaires, de niveau secondaire et collégial, de centres hospitaliers, de salles de spectacles et de services gouvernementaux, une étude d'implantation doit être déposée et approuvée par la MRC ou la municipalité, selon le cas, avant l'émission d'un permis de construction.
- q) dans le cas où le projet visé par la demande de permis de construction est susceptible d'empiéter dans une aire protégée ou un site d'intérêt naturel, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée des documents suivants :
1. une étude biologique, floristique et faunique préparée par un biologiste compétent attestant que le projet n'a aucun impact environnemental sur l'aire protégée ou le site d'intérêt naturel ou que le projet a un impact environnemental mais peut faire l'objet de mesures d'atténuation acceptables et;
 2. s'y applicable, selon le cas, d'un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable et de la Faune du Québec et/ou de la MRC autorisant le projet.

- r) *dans le cas d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement concernant à un bâtiment d'une unité d'élevage porcin, le permis sera émis à la condition que le projet respect les superficies maximales de plancher régies par le schéma d'aménagement révisé de la MRC Vaudreuil-Soulanges;*
- s) *que le tarif pour l'obtention du permis a été payé. »*

ARTICLE 8

L'article 3.3 de la section 3 du chapitre 1 du règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 est modifié et remplacé par le texte suivant :

- « **3.3** ***Inspecteur spécial***
Dans des cas particuliers, un urbaniste, un architecte, un ingénieur ou tout autre consultant pourra être désigné par le conseil, par résolution, pour inspecter les bâtisses et étudier la conformité des demandes par rapport aux règlements municipaux en vigueur. Dans tel cas, la personne ainsi nommée aura tous les pouvoirs conférés à l'officier désigné par l'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du présent règlement.

ARTICLE 9

Le paragraphe c) de l'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 est modifié et remplacé par le texte suivant :

- « c) *Émettre les certificats et permis prévus à ce règlement selon les tarifs établis au présent règlement. »*

ARTICLE 10

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 qu'il modifie.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire trésorier

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Résolution no : 13-01-18

E. Rollin Compagnie Ltée : paiement des factures #007878, #007879 et #007885 relativement aux travaux de terrassement à la bibliothèque municipale

CONSIDÉRANT la résolution n^o 12-08-444 autorisant une dépense approximative de 65 000 \$ afin de compléter les travaux de terrassement relativement au dossier de construction de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT la réalisation des travaux effectués par *E. Rollin Compagnie Ltée*;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'ACQUITTER les factures n^{os} 007878, 007879 et 007885 de l'entreprise *E. Rollin Compagnie Ltée* au montant total de 2 190 \$ (taxes en sus);

QUE la dépense soit affectée au règlement d'emprunt n^o 329-2010 (bibliothèque).

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-19

E. Rollin Compagnie Ltée : paiement de la facture #007887 relativement à la réfection des terrains de tennis

CONSIDÉRANT la résolution n^o 12-08-441 autorisant les travaux de réfection des terrains de tennis pour un montant de 250 000 \$;

CONSIDÉRANT la réalisation des travaux effectués par *E. Rollin Compagnie Ltée*;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, le conseiller Serge Clément,
ET RÉSOLU

D'ACQUITTER la facture n^o 007887 au montant total de 720 \$ (taxes en sus);

QUE la dépense soit affectée au Fonds de parcs et terrains de jeux.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-20

MRC de Vaudreuil-Soulanges : paiement des factures n^{os} 2012-000108, 2012-000111 et 2012-000116 pour la quote-part de l'entretien des cours d'eau 2012

CONSIDÉRANT la *Politique relative à la gestion des cours d'eau* en vigueur;

CONSIDÉRANT la quote-part de la Municipalité pour le nettoyage de ces cours d'eau;

Il est

PROPOSÉ PAR la conseillère Thérèse Lemelin,
APPUYÉ PAR le conseiller Serge Clément,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER les paiements des factures suivantes :

- N^o 2012-000108 – cours d'eau Saint-Emmanuel Ouest – Bassin 6 au coût total de 37 989,56 \$;
- 2012-000111 – cours d'eau branche des Dix-Arpents – Bassin 8 au coût total de 72 192,15 \$;
- 2012-000116 – cours d'eau Majoeu– Bassin 15 au coût total de 5 143,01 \$;

QUE les dépenses soient imputés aux riverains desdits cours d'eau tel que stipulé au règlement n^o 352-2012 relativement à la taxation 2013, budget 2013, taux d'intérêts et modalités de paiement adopté le 18 décembre 2012.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-21

Tournoi de hockey à pied « Les Boys » 21^e édition : demande de commandite

CONSIDÉRANT la demande de commandite de M. Yvan Ravary pour l'obtention d'une salle gratuite et le service de déneigement de la patinoire dans le cadre de la 21^e édition du tournoi hockey à pied qui se déroulera les 1^{er}, 2 et 3 février prochain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire supporter les activités communautaires;

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller Serge Clément,
APPUYÉ PAR le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER la demande de commandite et d'offrir gracieusement une salle au Pavillon récréatif des bénévoles et le service de déneigement de la patinoire pour la tenue de la 21^e édition du tournoi hockey à pied.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-22

Normand Langlois, architecte : paiement des honoraires professionnels

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à la firme *Normand Langlois, architecte* relativement à la construction de la nouvelle bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT la réalisation des travaux réalisés durant le processus d'appel d'offres et de construction;

CONSIDÉRANT la réception de la facture en date du 23 novembre 2012;

Il est

PROPOSÉ PAR la conseillère Thérèse Lemelin,

APPUYÉ PAR le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

D'ACQUITTER la facture relativement au dossier n° 0510 de la firme *Normand Langlois, architecte* au montant de 25 000 \$ (taxes en sus);

QUE la dépense soit affectée au règlement d'emprunt n° 329-2010 (bibliothèque).

Adopté à l'unanimité

AFFAIRES MUNICIPALES

Résolution no : 13-01-23

Gestion de documents Carrière Inc. : mandat pour l'entretien du programme de gestion des documents

CONSIDÉRANT les délais de conservation des documents établis au calendrier de conservation en vigueur;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la gestion documentaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de traiter les dossiers ouverts en 2012 et les années antérieures;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme *Gestion de documents Carrière Inc.*;

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,

APPUYÉ PAR la conseillère Thérèse Lemelin,

ET RÉSOLU

DE MANDATER la firme *Gestion de documents Carrière Inc.* afin de soutenir le personnel administratif dans le traitement des documents administratifs à raison de cinq jour annuellement et ce, pour les années 2013, 2014 et 2015 au montant forfaitaire de 2 275 \$ (taxes en sus);

QUE pour les années 2014 et 2015 le montant forfaitaire soit majoré selon le taux d'inflation en vigueur annuellement;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-24

Désignation d'un signataire d'un calendrier de conservation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

ATTENDU QUE la **Municipalité des Cèdres** est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi ;

ATTENDU QUE la **Municipalité des Cèdres** n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

Il est

PROPOSÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,

APPUYÉ PAR le conseiller, Serge Clément,

ET RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, **M. Jimmy Poulin**, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la **Municipalité des Cèdres**.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

Résolution no : 13-01-25

Modification de la Politique sur les conditions de travail des employés cadres 2010-2013

CONSIDÉRANT le nouvel organigramme de la Municipalité des Cèdres dûment adopté le 13 novembre 2012;

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller Jacques Bouchard,

APPUYÉ PAR la conseillère Thérèse Lemelin,

ET RÉSOLU

DE MODIFIER la *Politique sur les conditions de travail des employés cadres 2010-2013* par le retrait, le remplacement et l'ajout de postes et descriptions des tâches suivants :

- Retirer - Directeur des travaux publics ;
- Retirer - Directeur de la Base de Plein Air des Cèdres ;
- Retirer - Coordinatrice des camps de jour ;
- Remplacer - Directeur du service de sécurité incendie, Premiers Répondants et des bâtiments **par** Directeur du service de Sécurité-incendie ;
- Créer - Directeur de l'aménagement du territoire et des infrastructures ;
- Créer – Responsable des infrastructures et des bâtiments ;
- Créer – Coordinateur des loisirs et de la Base de Plein Air ;
- Créer – Responsable de l'entretien de la Base de Plein Air ;
- Créer – Responsable de la bibliothèque ;

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-26

Embauche des employés saisonniers (hiver 2012-2013) à la Base de Plein Air des Cèdres

CONSIDÉRANT la résolution n° 12-12-672 autorisant le directeur général à procéder à l'embauche des employés saisonniers (hiver 2012-2013) à la Base de Plein Air des Cèdres;

CONSIDÉRANT les entrevues effectuées le 20 décembre dernier;

CONSIDÉRANT les recommandations du coordonnateur des loisirs et de la Base de Plein Air, M. Laurent Tremblay-Dion;

CONSIDÉRANT QUE ces postes ne font pas partie de la convention collective en cours de négociation;

Il est

PROPOSÉ PAR la conseillère Thérèse Lemelin,
APPUYÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'EMBAUCHER les personnes suivantes selon les conditions prévues aux Normes du travail :

Préposées à l'accueil temporaire (taux horaire 13,72 \$)

- *Marie-Pier Desjardins-Larocque (période des Fêtes)*
- *Guylaine Madore (occasionnel)*
-

Préposés à la location saisonnier de fins de semaine (vendredi, samedi et dimanche / taux horaire 13,72 \$)

- *Mélanie Brière*
- *Simon Pellerin*
- *Alexandra Desrochers*
- *Alexandre Desjardins-Larocque (occasionnel)*

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-27

Embauche d'un préposé à l'accueil à la Base de Plein Air (permanent / temps partiel)

CONSIDÉRANT la résolution n° 12-12-672 autorisant le directeur général à procéder à l'embauche d'employés à la Base de Plein Air des Cèdres;

CONSIDÉRANT les besoins urgents en personnel permanent à la Base de Plein Air;

CONSIDÉRANT les entrevues effectuées le 20 décembre dernier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des ressources humaines;

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller Jacques Bouchard,

APPUYÉ PAR le conseiller Serge Clément,

ET RÉSOLU

D'EMBAUCHER Mme Teresa Sousa à titre de préposée à l'accueil à raison de 21 heures / semaine au taux horaire de 13,72 \$ selon les conditions prévues aux Normes du travail et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention collective des employés de la Base de Plein Air des Cèdres.

QUE l'embauche est effective au 7 janvier 2013.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-28

Embauche de journaliers à temps occasionnel au Service des travaux publics

CONSIDÉRANT la résolution n° 12-12-649 autorisant le directeur général à procéder à l'embauche de journaliers à temps occasionnel au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'embauche de M. Mathieu Dumoulin à titre d'étudiant au Service des travaux publics lors de la saison estivale 2012;

CONSIDÉRANT l'expérience et les disponibilités de M. Philippe Spénard;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,

APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

D'EMBAUCHER MM Mathieu Dumoulin et Philippe Spénard à titre de journaliers à temps occasionnel au Service des travaux publics et ce, selon les modalités de la convention collective des employés de la voirie présentement en vigueur.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-01-29

Embauche de traceurs des pistes à la Base de Plein Air

CONSIDÉRANT la résolution n° 12-12-672 autorisant le directeur général à procéder à l'embauche des employés saisonniers (hiver 2012-2013) à la Base de Plein Air des Cèdres;

CONSIDÉRANT les recommandations du coordonnateur des loisirs et de la Base de Plein Air, M. Laurent Tremblay-Dion;

CONSIDÉRANT QUE ces postes ne font pas partie de la convention collective en cours de négociation;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,

APPUYÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,

ET RÉSOLU

D'EMBAUCHER les personnes suivantes selon les modalités convenues et les conditions prévues aux Normes du travail :

Traceurs des pistes de soirs et fins de semaine

– *Robert Lusignant (taux horaire de 15 \$)*

– *Frédéric L'Écuyer (taux horaire 13,50 \$)*

Adopté à l'unanimité

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Résolution no : 13-01-30

Démission de M. Julien Beaudoin Morin à titre de pompier à temps partiel

CONSIDÉRANT QUE M. Julien Beaudoin Morin a été embauché à titre de pompier régulier à la ville de Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT QUE M. Beaudoin Morin n'est plus disponible;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a défrayé aucun frais relativement à la formation de M. Beaudoin Morin;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,

APPUYÉ PAR, le conseiller Serge Clément,

ET RÉSOLU

D'ACCEPTER la démission de M. Julien Beaudoin-Morin à titre de pompier à temps partiel;

QUE la présente démission est effective au 13 décembre 2012.

Adopté à l'unanimité

Période de questions

Début de la période de questions : 20 h 45

Fin de la période de questions : 21 h 01

Parole au Conseil

Résolution no : 13-01-31

Levée de l'assemblée

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

QUE les items inscrits à l'ordre du jour ont tous été étudiés et considérés;

QU'une période de questions aux citoyens a été tenue;

DE clore la présente séance ordinaire à 21 h 25.

Adopté à l'unanimité

La mairesse,

Le secrétaire trésorier,

Géraldine T. Quesnel

Jimmy Poulin